II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29 juin 1983
concernant les aides que le gouvernement belge projette d'accorder à la sidérurgie

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(83/391/CEE, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 257/80/CECA de la Commission, du 1er février 1980, instituant des règles communautaires pour les aides spécifiques à la sidérurgie (1),

vu la décision n° 2320/81/CECA de la Commission, du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA, les intéressés en demeure de présenter leurs observations (3) et vu ces observations,

I

considérant que, par lettre du 4 novembre 1980, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'octroyer des aides à son industrie sidérurgique; que la Commission, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les critères des articles 2, 3, 4 et 5 de la décision n° 257/80/CECA, a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion que les programmes de restructuration des entreprises belges se solderaient par un accroissement de leurs capacités; qu'elle a donc ouvert la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne à l'encontre des aides non spécifiques considérées; que, à cet effet, la Commission a adressé, le 19 décembre 1980, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 10 février 1981, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'octroyer des aides d'urgence à des entreprises sidérurgiques; que la Commission, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les critères de l'article 5 de la décision n° 257/80/CECA, a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion que, vu le caractère répété des interventions de ce type, les aides considérées étaient assimilables à des aides au fonctionnement et que le plan de restructuration belge n'offrait aucune contrepartie permettant d'autoriser de telles aides; qu'elle a donc ouvert la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne à l'encontre de ces aides non spécifiques; que, à cet effet, la Commission a adressé, le 13 avril 1981, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 4 juin 1981 complétée par lettre du 14 août 1981 et par un document détaillé soumis le 2 octobre 1981, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'octroyer des aides à l'entreprise Cockerill-Sambre dans le cadre de sa restructuration; que la Commission, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les critères des articles 2 à 5

(1) JO n° L 29 du 6. 2. 1980, p. 5.
(2) JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.
(3) JO n° C 350 du 31. 12. 1980, n° C 113 du 15. 5. 1981, n° C 8 du 14. 1. 1982, n° C 57 du 5. 3. 1982, n° C 109 du 30. 4. 1982, n° C 147 du 11. 6. 1982, n° C 282 du 27. 10. 1982 et n° C 57 du 2. 3. 1983.

de la décision n° 2320/81/CECA, a abouti, sur base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion que le plan de restructuration présenté n'était apte ni à rétablir la viabilité de l'entreprise ni à permettre d'aboutir à un taux d'utilisation suffisant pour atteindre le niveau de productivité nécessaire pour que l'entreprise redevienne compétitive; qu'elle a donc ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre des aides considérées; que, à cet effet, la Commission a adressé, le 26 novembre 1981, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 28 octobre 1981, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'octroyer des aides à l'investissement en faveur de l'entreprise ALZ; que la Commission, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les critères des articles 2 et 3 de la décision n° 2320/81/CECA, a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion que le programme de restructuration de l'entreprise ne comportait aucune contrepartie sous forme de réduction de capacité; que la Commission a donc ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre de cette aide; que, à cet effet, elle a adressé, le 23 décembre 1981, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 28 décembre 1981, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'accorder des aides aux Laminoirs de Saint-Éloi; que, après un premier examen de cette notification au titre des articles 2, 3 et 5 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion qu'aucune contrepartie sous forme de réduction de capacité n'était présentée et que l'intensité élevée des aides nécessitait un effort particulier au plan de la restructuration pour la justifier; que la Commission a donc ouvert à l'encontre de ces aides la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA; que, à cet effet, elle a adressé, le 26 février 1982, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 8 février 1982, le gouvernement belge a notifié à la Commission les aides prévues par le protocole d'accord entre le gouvernement et les banques privées concernant le financement de l'entreprise Cockerill-Sambre; que, après un premier examen de cette notification au titre des critères des articles 2 et 5 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a constaté que le protocole implique l'octroi d'une nouvelle aide pour laquelle aucune contrepartie n'était offerte; qu'elle a donc ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre de cette aide; que, à cet effet, la Commission a adressé, le 8 avril 1982, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 11 août 1982, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'octroyer des aides à l'investissement à trois entreprises sidérurgiques; que, après un premier examen de cette notification au titre des critères des articles 2 et 3 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion qu'aucune réduction de capacité n'était présentée en contrepartie des aides projetées; qu'elle a donc ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre de ces aides; que, à cet effet, elle a adressé, le 11 octobre 1982, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 21 septembre 1982, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'accorder des aides au fonctionnement aux Laminoirs d'Anvers; que, après un premier examen de cette notification au titre des articles 2 et 5 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion qu'aucune contrepartie n'était offerte pour ces aides, la réduction de capacité résultant de la fermeture programmée des Laminoirs d'Anvers ayant déjà servi de contrepartie pour la libération d'une tranche d'aide en faveur de ALZ; que la Commission a donc ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre de cette aide; que, à cet effet, elle a adressé, le 25 novembre 1982, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 21 septembre 1982, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'accorder des aides à l'investissement à Sidmar; que, après un premier examen de cette notification au titre des critères des articles 2 et 3 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion qu'aucune réduction de capacité n'était présentée comme contrepartie permettant de justifier l'octroi de ces aides; que la Commission a donc ouvert à leur encontre la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA; que, à cet effet, elle a adressé, le 25 novembre 1982, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par deux lettres du 30 septembre 1982, le gouvernement belge a notifié à la Commission ses nouvelles intentions d'aide en faveur des investissements

de Cockerill-Sambre et de Phenix Works ainsi que d'aides au fonctionnement en faveur de Cockerill-Sambre; que, après un premier examen de cette notification au titre des critères des articles 2, 3 et 5 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion qu'aucune nouvelle réduction de capacité n'était offerte pour permettre la libération d'une aide; que la Commission a donc ouvert à l'encontre de ces aides la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA; que, à cet effet, elle a adressé, le 25 novembre 1982, une lettre au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

considérant que, par lettre du 30 septembre 1982, le gouvernement belge a notifié à la Commission des aides supplémentaires en faveur des Usines Gustave Boël, de la Fabrique de fer de Charleroi et des Forges de Clabecq; que, après un premier examen de cette notification au titre des critères des articles 2, 3 et 5 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a abouti, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, à la conclusion qu'aucune réduction de capacité n'était offerte comme contrepartie; qu'elle a donc ouvert à l'encontre de ces aides la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA; que, à cet effet, elle a adressé, le 25 novembre 1982, deux lettres au gouvernement belge le mettant en demeure de présenter ses observations;

II

considérant que, en réponse aux lettres de la Commission et dans les échanges de correspondances dans le cadre des procédures ouvertes, le gouvernement belge a proposé des contreparties, notamment sous forme de réduction de capacités en produits laminés à chaud s'élevant à 2 134 000 tonnes pour Cockerill-Sambre et à 152 000 tonnes pour deux autres entreprises; que ces contreparties ont permis à la Commission d'autoriser une partie des aides notifiées; que le gouvernement belge a en outre fait valoir notamment:

— pour Cockerill-Sambre, l'importance de l'effort de réduction de capacité accompli par cette entreprise ainsi que les coûts sociaux et régionaux qui en découlent,

— pour les autres entreprises, l'absence d'augmentation de leurs capacités et la compétitivité de certaines d'entre elles, et partant leur capacité contributive au redressement du secteur;

considérant que, dans leurs réponses, six États membres, trois associations professionnelles et trois entreprises ont été globalement d'accord avec les conclusions de la Commission;

considérant que, par lettres des 27 et 29 juin 1983, le gouvernement belge a précisé ses intentions en matière d'aide et de restructuration;

III

considérant que les aides qui font encore l'objet des procédures ouvertes sont les suivantes:

Cockerill-Sambre

Aides aux investissements

— Aides fiscales (exonération du précompte immobilier pendant trois ans et faculté de pratiquer les amortissements accélérés) pour tous les programmes d'investissement.

— Octroi d'obligations convertibles participantes conditionnelles, de garanties d'État et de bonifications d'intérêt pour un total de 11 250 millions de francs belges.

— Une prise de participation pour 150 millions de francs belges et un emprunt obligataire subordonné du même montant.

Aides au fonctionnement

— Garanties pour au total 15 600 millions de francs belges.

— Couverture des *cash drains* et reconstitution du fonds de roulement par souscription à des augmentations de capital ou par des obligations convertibles participantes conditionnelles à raison de 18 100 millions de francs belges et par avances récupérables de 5 milliards de francs belges.

— Conversion de dettes en capital à concurrence de 51 200 millions de francs belges.

Phenix Works

Aides à l'investissement sous forme d'une participation de 116 millions de francs belges et de l'application de la loi d'expansion économique.

Forges de Clabecq

Bonifications d'intérêt de 102 millions de francs belges pour les investissements mineurs.

Aides au fonctionnement: octroi d'obligations convertibles participantes conditionnelles à raison de 1 253 millions de francs belges et conversion de dettes à concurrence de 1 500 millions de francs belges.

Laminoirs de Longtain

Couverture des *cash drains* par souscription à des obligations convertibles participantes conditionnelles à raison de 66 500 000 francs belges.

Laminoirs de Saint-Éloi

Aides aux investissements au titre de la loi d'expansion économique et au fonctionnement par la couverture des *cash drains* (101 millions de francs belges d'obligations convertibles participantes conditionnelles) et par la prise en charge des intérêts sur un emprunt à long terme.

Usines Gustave Boël

Aides, en application de la loi d'expansion économique, à trois programmes d'investissements.

Fabrique de fer de Charleroi

Aides, en application de la loi d'expansion économique, à trois programmes d'investissement.

Sidmar

Les éléments d'aide éventuellement contenus dans une prise de participation de 3 500 millions de francs belges et dans la conversion de 11 170 millions de francs belges de dettes «moratoriées» en capital ou en tout autre moyen stable.

ALZ

Les éléments d'aide éventuellement contenus dans une prise de participation de 1 400 millions de francs belges et dans la conversion de 1 161 millions de francs belges de dettes «moratoriées» en capital ou en tout autre moyen stable.

Les aides au titre de la loi d'expansion économique incluent les garanties pour d'éventuels prêts CECA;

considérant que, en contrepartie, le gouvernement belge n'a pas encore présenté de nouvelles réductions de capacités quantitativement suffisantes en produits laminés à chaud;

IV

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision n° 2230/81/CECA prévoit que l'entreprise bénéficiaire d'une aide doit être engagée dans l'exécution d'un programme de restructuration cohérent et précis portant sur les différents éléments de restructuration, programme apte à rétablir sa compétitivité et à la rendre financièrement viable sans aide dans des conditions de marché normales; que, en l'espèce, la viabilité de certaines des entreprises belges reste en doute;

considérant que le deuxième tiret du même article prévoit que le programme de restructuration doit avoir pour résultat de réduire la capacité globale de l'entreprise bénéficiaire d'aide; que les programmes de restructuration de la plupart des entreprises visées ci-dessus ne conduisent pas à une telle réduction et que le gouvernement belge n'a pas proposé à la Commission des contreparties opérées par d'autres entreprises en leur faveur;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret et l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret prévoient que le montant et l'intensité des aides aux investissements et au fonctionnement doivent être justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre; que, étant donné l'importance des aides autorisées et prévues, les réductions de capacité déjà envisagées ne constituent pas une contrepartie suffisante; qu'il convient en outre d'assurer une répartition équitable des réductions de capacité nécessaires pour atteindre une réduction au niveau de la Communauté de 30 à 35 millions de tonnes de capacité en produits laminés à chaud, ce qui, au regard des objectifs généraux «acier», se révèle nécessaire pour permettre un retour à un taux d'utilisation minimal afin d'assurer la viabilité de l'industrie sidérurgique communautaire dans des conditions de marché normales; que, à ce titre et tout en tenant compte de l'effort de restructuration mis en œuvre et des aides accordées avant 1980, un effort supplémentaire doit être consenti par la sidérurgie belge; que, outre les réductions nettes ayant déjà servi de contrepartie à la libération d'aides par la Commission, la sidérurgie belge doit donc réduire ses capacités en produits laminés à chaud de 825 000 tonnes; qu'il convient de prévoir un délai pour l'identification des fermetures complémentaires à opérer;

V

considérant que la Commission doit surveiller l'octroi des aides et le respect des conditions imposées par elle;

considérant que les réductions de capacités doivent être obtenues par la fermeture d'outils produisant des laminés à chaud dont la Commission devra pouvoir vérifier le caractère définitif ; que les réductions nettes de capacités tiennent compte des augmentations éventuelles résultant des programmes d'investissement approuvés; que, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'adaptation des capacités productives à la demande, toute nouvelle capacité créée doit être compensée par une fermeture supplémentaire;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision n° 2320/81/CECA prévoit que les programmes de restructuration des entreprises aidées doivent être aptes à rétablir leur compétitivité et à les rendre financièrement viables sans aides dans des conditions de marché normales; qu'il appartient dès lors à la Commission de s'assurer que les aides contribuent effectivement au rétablissement de la viabilité;

considérant que la Commission ne peut autoriser des aides qu'en faveur d'entreprises qui sont en règle avec l'ensemble de leurs obligations qui découlent de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'autorisation des aides considérées ne peut préjuger les décisions que la Commission pourrait être amenée à prendre au titre des articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant qu'il existe un régime de quotas de production [1] au titre de l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et que la prolongation de ce régime est considérée comme nécessaire;

VI

considérant que, compte tenu de tout ce qui précède, la Commission peut autoriser les aides envisagées sous réserve du respect des conditions et modalités fixées par elle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les aides énumérées ci-après que le gouvernement belge envisage d'octroyer aux entreprises sidérurgiques suivantes sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun dans la mesure où les conditions et modalités prévues aux articles 2 à 5 sont respectées;

Cockerill-Sambre

— Aides aux investissements

  — Aides fiscales (exonération du précompte immobilier pendant trois ans et faculté de pratiquer les amortissements accélérés) pour tous les programmes d'investissement.

  — Octroi d'obligations convertibles participantes conditionnelles, de garanties d'État et de bonifications d'intérêt pour un total de 11 250 millions de francs belges.

  — Une prise de participation pour 150 millions de francs belges et un emprunt obligataire subordonné du même montant.

— Aides au fonctionnement

  — Garanties pour au total 15 600 millions de francs belges.

  — Couverture des *cash drains* et reconstitution du fonds de roulement par souscription à des augmentations de capital ou par des obligations convertibles participantes conditionnelles à raison de 18 100 millions de francs belges et par avances récupérables de 5 milliards de francs belges.

  — Conversion de dettes en capital à concurrence de 51 200 millions de francs belges.

Phenix Works

Aides à l'investissement sous forme d'une participation de 116 millions de francs belges et de l'application de la loi d'expansion économique.

Usines Gustave Boël

Aides versées, en application de la loi d'expansion économique, à un programme d'investissement (construction du train à fil).

Forges de Clabecq

Bonifications d'intérêt de 102 millions de francs belges pour les investissements mineurs.

Aides au fonctionnement: octroi d'obligations convertibles participantes conditionnelles à raison de 1 253 millions de francs belges et conversion de dettes à concurrence de 1 500 millions de francs belges.

Laminoirs de Longtain

Couverture des *cash drains* par souscription à des obligations convertibles participantes conditionnelles à raison de 66 500 000 francs belges.

Laminoirs de Saint-Éloi

Aides aux investissements au titre de la loi d'expansion économique et au fonctionnement par la couverture des *cash drains* (101 millions de francs belges d'obligations convertibles participantes conditionnelles) et par la prise en charge des intérêts sur un emprunt à long terme.

2. Les aides énumérées ci-après que le gouvernement belge envisage d'octroyer aux entreprises sidérurgiques suivantes sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, sauf si les conditions et modalités prévues aux articles 2 à 5 étaient respectées:

Usines Gustave Boël

Aides en application de la loi d'expansion économique en faveur de deux programmes d'investissement.

Fabrique de fer de Charleroi

Aides en application de la loi d'expansion économique en faveur de trois programmes d'investissement.

[1] JO n° L 191 du 1. 7. 1982, p. 1.

3. Les éventuels éléments d'aide contenus dans les opérations énumérées ci-après sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, sauf si les conditions et modalités prévues aux articles 2 à 5 étaient respectées:

Sidmar

Prise de participation de 3 500 millions de francs belges et conversion de 11 170 millions de francs belges de dettes «moratoriées» en capital ou en tout autre moyen stable.

ALZ

Prise de participation de 1 400 millions de francs belges et conversion de 1 161 millions de francs belges de dettes «moratoriées» en capital ou en tout autre moyen stable.

Les opérations envisagées ne peuvent être effectuées tant que la Commission n'aura pas déterminé si celles-ci comportent ou non des éléments d'aide.

Article 2

1. a) Les entreprises bénéficiaires des aides visées à l'article 1er paragraphe 1 procèdent à des réductions nettes de capacités productives, nouvelles par rapport aux réductions ayant déjà servi de contrepartie à la libération d'aides par la Commission, d'au moins 825 000 tonnes de produits laminés à chaud. Ces contreparties peuvent également être fournies par d'autres entreprises.

b) Afin de rendre ces aides mentionnées à l'article 1er paragraphes 2 et 3 compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, les entreprises bénéficiaires de ces aides doivent procéder à des réductions nettes appropriées de capacités productives de produits laminés à chaud, nouvelles par rapport aux réductions ayant déjà servi de contrepartie à la libération d'aides par la Commission. Ces contreparties peuvent également être fournies par d'autres entreprises.

2. La liste des outils qui seront fermés, assortie des dates de fermeture, ainsi que le relevé des augmentations de capacité résultant d'investissements, permettant de constater que les réductions nettes précisées au paragraphe 1 sont atteintes, sont communiqués à la Commission avant le 31 janvier 1984; les fermetures doivent intervenir avant le 31 décembre 1985.

Article 3

Les aides ne sont versées que si la Commission a été à même de constater que la viabilité de l'entreprise peut être atteinte avant la fin de 1985.

Article 4

1. Des aides peuvent être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement belge précisant le montant, la forme et l'objectif des aides et l'entreprise concernée, la Commission a constaté que les conditions figurant aux articles 2 et 3, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées et que l'entreprise en cause remplit ses obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en matière de quotas de production.

2. Toutefois, les aides strictement nécessaires à la poursuite des activités des entreprises concernées jusqu'au 31 janvier 1984 peuvent, à condition que ces entreprises remplissent leurs obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en matière de quotas de production, être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement belge précisant le montant, la forme et l'objectif des aides, la Commission a constaté que les conditions figurant à l'article 2, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées.

Article 5

1. Les aides en faveur des investissements ne peuvent être octroyées qu'à condition que, suite à la déclaration des programmes d'investissement, lorsque celle-ci est requise conformément à la décision n° 3302/81/CECA de la Commission (1), la Commission ait émis à l'égard desdits programmes un avis favorable au titre de l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les aides en faveur des investissements sont versées en fonction des paiements que les entreprises ont à effectuer au titre de leurs investissements.

Article 6

1. Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur la régularité des versements des aides au regard des conditions et modalités prévues à la présente décision, la Commission peut demander que les rapports semestriels, qui lui sont communiqués conformément à l'article 9 de la décision n° 2320/81/CECA, comportent des informations sur les progrès réalisés par les entreprises bénéficiaires des aides pour atteindre la viabilité financière.

2. Aux fins de vérifier que le versement des aides aux investissements est effectué conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2, la Commission est informée, au début de chaque trimestre:

(1) JO n° L 333 du 20. 11. 1981, p. 35.

— des paiements que devront effectuer les entreprises au cours du trimestre considéré au titre soit de travaux déjà réalisés, soit d'acomptes sur travaux à réaliser,

— des aides aux investissements qui seront versées au cours de cette même période.

3. La Commission peut, en outre, par des inspections sur les sites concernés, vérifier que les réductions de capacités productives visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été effectivement réalisées.

Article 7

1. Sans préjudice de l'application des sanctions que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'autorise à prononcer, la Commission peut à tout moment exiger la suspension du paiement des aides, si elle devait constater:

— que des aides ont été versées sans que les conditions liées à leur autorisation prévues à la présente décision aient été respectées,

— que les rapports semestriels qui lui sont communiqués font apparaître des doutes quant au retour à la viabilité financière de l'entreprise concernée pour la fin 1985. Dans ce cas, la Commission peut imposer des conditions supplémentaires en matière de restructuration de l'entreprise,

— que l'entreprise bénéficiaire a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment du régime de quotas de production instauré en vertu de l'article 58 et des règles en matière de prix.

2. Le versement des aides ne peut être repris que lorsque la Commission a pu déterminer si et dans quelle mesure les infractions constatées rendent nécessaire une réduction du montant des aides qui restent à octroyer.

Article 8

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1983.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Membre de la Commission